

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1318

présenté par
Mme Bannier et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Lorsqu'un lot de produits non alimentaires neufs destinés à la vente se révèle pour partie défectueux, l'élimination des produits non défectueux est proscrite et le recyclage des produits défectueux obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est fréquent de constater la destruction de produits - notamment électroniques - pour l'intégralité d'un lot quand bien même un faible pourcentage est concerné par un défaut de fabrication.

Le présent amendement vise à interdire cette pratique et à promouvoir le recyclage ou le réemploi des produits du lot.